

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

ARRETE PREFECTORAL du 15 DEC. 2021 portant refus d'autorisation de défrichement

Le préfet du Var,

Vu les articles L214-13 à L214-4, L.341-1 à L.342-1, R214-30 et R214-31, R.341-1 à R.341-7-2 du code forestier ;

Vu les articles L122-1, L122-3, L123-1 et L123-2, L123-19, R122-2 à R122-5 et R123-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 414-4, R414-19 et R414-23 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/33/MCI du 7 juin 2021 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 18 décembre 2020 par la SAS Centrale Photovoltaïque de Vins-sur-Caramy (chez EDF Renouvelables France), représentée par M. David AUGEIX – 100 Esplanade du Général de Gaulle – Coeur Défense – Tour B – 92932 PARIS La Défense Cedex, enregistrée complète le 10 février 2021 sous le n° 20.387/211 et portant sur une superficie de 553 075 m² (55, 3075 ha) située sur la commune de Vins-sur-Caramy, ayant pour objet la création d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Vu l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation de défrichement qui peut être consultée à la DDTM du Var - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - 83000 Toulon ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 complétée en date du 13 juillet 2021 et reçue par courrier électronique le 10 août 2021;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.E.) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 5 mai 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.E.) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur produit par la SAS Centrale Photovoltaïque de Vinssur-Caramy et reçu par courrier électronique le 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Vins-sur-Caramy reçu le 15 février 2021;

Vu l'avis de l'Agglomération Provence Verte en date du 15 mars 2021;

Vu la reconnaissance des bois réalisée le 17 mai 2021 et transcrite dans le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 21 mai 2021, notifié à la SAS Centrale Photovoltaïque de Vins-sur-Caramy par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 4 juin 2021 ;

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher reçu de la SAS Centrale Photovoltaïque de Vins-sur-Caramy par courrier électronique du 22 juin 2021;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2021 suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de Vins-sur-Caramy du 4 octobre 2021 au 4 novembre 2021 ;

Vu la décision de rejet implicite née du silence gardé par le préfet sur la demande d'autorisation de défrichement à l'issue du délai d'instruction qui s'est achevé le 10 août 2021 ;

Considérant que les terrains, objet de la demande d'autorisation de défrichement, ne relèvent pas du régime forestier ;

Considérant que la décision de rejet implicite de l'autorisation de défrichement est intervenue avant la fin de l'enquête publique ;

Considérant que l'emprise à défricher couvre une superficie de 55, 3075 ha et que l'emprise des obligations légales de débroussaillement (O.L.D.) qui devra être créée autour du futur parc photovoltaïque représente, selon l'étude d'impact, une superficie de 32 ha, portée à 35 ha, suite au mémoire en réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher, soit une surface totale de travaux de plus de 90 ha ayant une incidence sur les milieux naturels présents;

Considérant que l'emprise des bois à défricher est incluse dans un réservoir de biodiversité à remettre en bon état au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région PACA, pour partie dans un corridor écologique de la trame verte du SCoT qui fixe pour objectifs de limiter les impacts sur celui-ci et de le restaurer, ainsi que dans une continuité écologique d'intérêt régional à préserver dans la trame verte du PLU;

Considérant que l'étude d'impact fait ressortir des enjeux écologiques modérés sur l'ensemble de la moitié Est de l'aire d'étude pour un grand nombre d'espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial nicheuses (Alouette Iulu, Chardonneret élégant, Engoulevent d'Europe, Fauvette mélanocéphale, Serin cini, Tourterelle des bois), certaines d'entre elles présentant ici une densité assez élevée (Engoulevent d'Europe) et même forte (Fauvette mélanocéphale) alors que la recherche d'un site en milieu naturel pour ce type de projet aurait dû privilégier uniquement des enjeux faibles à très faibles;

Considérant qu'en matière de continuités écologiques, le projet se situe se situe au sein d'un corridor de milieux naturels à l'échelle locale, d'autant plus important que de nombreuses césures sont présentes tout autour : autoroute A8 au sud et site Michelin clôturé au nord notamment ;

Considérant la présence d'un aven en limite nord du futur parc n°5 (mais non mentionné dans l'étude d'impact) caractérisé par la présence avérée d'une colonie de Petit Rhinolophe en période estivale et en période hivernale et d'habitats d'intérêt modéré à fort pour cette espèce dans l'emprise de ce futur parc ;

Considérant que le Petit Rhinolophe est une espèce de chiroptère très sensible aux perturbations de son milieu de vie dans un rayon d'au moins 600 mètres autour de ses gîtes, fidèle à ses gîtes d'une année sur l'autre, et très dépendante de la structuration linéaire des corridors autours de ceux-ci :

Considérant la présence d'une zone de nidification potentielle du Circaète Jean-le-Blanc (mais non mentionnée dans l'étude d'impact) dans les boisements situés au sud de la piste M134 ;

Considérant que l'enjeu, concernant le Pélodyte ponctué, espèce d'amphibien protégée dont la présence est avérée, est qualifié de faible à très faible sur la quasi-totalité de la zone d'étude, ce qui paraît comme sous-évalué puisqu'une grande partie de l'aire d'étude est utilisée par cette espèce lors de sa phase terrestre notamment pour s'alimenter;

Considérant que la tortue d'Hermann, espèce protégée à fort enjeu local de conservation, est présente sur l'aire d'étude immédiate ;

Considérant que l'aire d'étude immédiate est située en dehors mais à proximité immédiate (quelques dizaines de mètres) d'une zone de sensibilité moyenne à faible pour la tortue d'Hermann (zone verte de la carte de sensibilité) ;

Considérant que l'étude d'impact ne prévoit pas de mesure pour éviter la destruction d'individus de tortue d'Hermann qui pourraient être présents sur la zone à défricher au moment des travaux alors que ceux-ci sont prévus pendant sa phase d'hibernation;

Considérant que l'étude d'impact présente une analyse du risque d'incendie de forêt détaillée, autant en matière d'aléa subi que d'aléa induit, notamment sous forme de différents scénarii de départs de feux à proximité ou depuis l'emprise du défrichement ;

Considérant que le site du projet est caractérisé, en situation d'aléa subi, par des pentes marquées sur les versants, constitutives de facteurs d'accélération du feu avant son arrivée sur le plateau, par des alentours du projet très largement dominés par des forêts fermées et des garrigues, propagatrices du feu, en particulier immédiatement à l'ouest des bois à défricher où l'on trouve :

- soit des feuillus sempervirens (taillis denses de chênes verts), exposés au vent dominant, présentant un niveau de combustibilité très fort et où le feu peut se propager avec une forte intensité,
- soit du pin d'Alep ou du pin maritime avec un niveau de combustibilité également très fort (feu très puissant, moyennement rapide mais se déplaçant souvent en provoquant des sautes de feu) ;

Considérant qu'il ressort de l'étude d'impact que l'aléa subi calculé est en grande majorité exceptionnel sur le site, et ce, non seulement sur l'emprise des futurs parcs mais aussi sur les secteurs boisés immédiatement à l'ouest, situés dans l'axe de propagation des feux étudiés en situation de mistral ;

Considérant qu'en matière d'aléa induit, l'étude d'impact fait ressortir un risque de propagation assez fort à partir du site à défricher, du fait de la dimension du massif au sud de Vins-sur-Caramy et de la forte continuité de celui-ci ;

Considérant que les enjeux menacés par l'aléa induit sont les peuplements forestiers voisins, le massif forestier et des habitats isolés vers l'ouest. ;

Considérant la mauvaise visibilité du fond du vallon situé au nord du bois de la Guérine depuis les vigies les plus proches ;

Considérant que, parmi les différents scénarii de feu induits présentés dans l'étude d'impact, il ressort, qu'en cas de départ de feu localisé sur la bordure est du futur parc situé au sud-est, les pentes du bois de la Guérine lui permettront d'accélérer et de s'élargir au sein d'une zone de garrigue avant d'atteindre un peuplement de chênes verts où il gagnera en intensité, puis de descendre lentement dans un peuplement mélangé pour atteindre les habitations de Pierre plantée;

Considérant que le temps de déplacement estimé est d'au moins 20 minutes pour les services de lutte incendie avant d'arriver sur l'emprise de la zone à défricher et des futurs parcs solaires ;

Considérant que ce temps d'accès au site depuis les centres de secours les plus proches est important, ce qui peut induire un retard dans l'intervention des sapeurs-pompiers ;

Considérant que l'affirmation dans l'étude d'impact selon laquelle l'aléa induit ne serait que légèrement augmenté par la création du projet est contestable dès lors que celui-ci consiste à défricher puis à implanter des installations électriques sur 55 ha, disséminées sur 5 parcs, au coeur d'un massif forestier;

Considérant que, comme le recommande la MRAe, bien que le projet porté par la société Boralex sur le site du domaine de Mazagran, contigu au projet, n'ait pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, son étude d'impact a été déposée à la DDTM du Var en même temps que le présent projet et que les effets cumulés des deux projets ne peuvent être ignorés;

Considérant que la conservation de l'état boisé des terrains est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population, en application de l'article L 341-5-8° du code forestier;

Considérant que la conservation de l'état boisé des terrains est nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies, en application de l'article L 341-5-9° du code forestier;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE:

Article 1er: La décision de rejet implicite de l'autorisation de défrichement née de l'absence de décision dans le délai d'instruction est abrogée.

<u>Article 2</u>: L'autorisation de défrichement demandée par la SAS Centrale Photovoltaïque de Vinssur-Caramy (EDF Renouvelables France), représentée par M. David AUGEIX, pour des terrains sis à : VINS-SUR-CARAMY.

lieux-dits: SIGMORE, LES PLAINES et LA PLAINE DES CADES,

appartenant à la commune de VINS-SUR-CARAMY,

portant sur une superficie de 553 075 m²,

sur les parcelles cadastrées section D n°123, 759, 760, 761, 762, 774, 775, 776, 777, 778, 781, 782, 783, 785, 955, 959, 957, 852, 851, 871, 850, 849, 848 et 847,

est refusée.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à TOULON, le 15 DEC. 2021

Evende RICHARD